



## Arrêt

**n° 184 994 du 31 mars 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Arrivé en Belgique le 19 février 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées, d'une part, à vos propos sur les élections lors de la prière de votre église et, d'autre, part, aux activités politiques de votre beau-frère. Le 9 mars 2006, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour (demande manifestement non-fondée) contre laquelle vous avez introduit un recours quatre jours plus tard. Le 10 mai 2006, le Commissariat général vous a notifié une décision de procéder à un examen ultérieur.*

*Après vous avoir entendu, il a toutefois pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire (12 mars 2007). Dans celle-ci, il relevait d'importantes imprécisions quant aux éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir les activités de votre beau-frère, le sort de celui-ci, de votre soeur et de votre pasteur ainsi que les circonstances de votre évasion et les recherches menées pour vous retrouver. Dans sa décision, le Commissariat général a également estimé que les documents présentés, à savoir une attestation de perte de pièces et une convocation de police, n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2007. En date du 11 juillet 2007, par son arrêt n°680, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de celui-ci étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le recours en cassation que vous avez introduit contre cet arrêt a été rejeté.*

*Le 12 septembre 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous avez déposé un avis de recherche et une convocation de police afin d'établir la réalité des faits invoqués en première demande et vous avez déclaré que vos proches étaient menacés à cause de vous. Vous avez également présenté une copie de votre permis de conduire et une lettre de votre avocat. Le 27 novembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que les documents produits ne pouvaient restituer à votre récit la crédibilité lui faisant défaut et relevant dans vos déclarations des incohérences et imprécisions sur plusieurs points de votre récit.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision le 14 décembre 2007. Le 8 septembre 2008, par son arrêt n°15.690, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général et a estimé que la copie d'une « réquisitoire d'information » que vous avez présenté devant lui ne permettait pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 17 mai 2016, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous invoquez des nouvelles craintes, à savoir celles d'être persécuté en cas de retour au Congo à cause de vos activités politiques pour l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) sur le sol belge. Pour appuyer votre demande d'asile, vous remettez un courrier de votre avocate, une attestation tenant lieu de passeport, une copie de votre passeport, deux attestations de Monsieur [F. T. M.] coordonnateur principal du bureau d'Etudes, d'Expertise et de Stratégies de l'UDPS datées du 16 novembre 2015 et du 30 juillet 2016 respectivement, des liens provenant de Youtube.com, des photos vous représentant lors de manifestations en Belgique, plusieurs articles de presse et l'arrêt n° 166,972 du 29 avril 2016 du Conseil du contentieux des étrangers.*

## *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous déclarez craindre d'être persécuté et tué par le gouvernement de Kabila en raison de vos opinions et vos activités politiques, que vous exercez en Belgique depuis 2011, si vous devez rentrer aujourd'hui au Congo (déclaration demande multiple, §15 ; audition 1/08/2016, pp. 8, 9).*

*A noter d'emblée que vous avez introduit cette troisième demande d'asile, en 2016, soit plus de neuf après votre demande d'asile précédente et alors que vous déclarez avoir des activités politiques en Belgique depuis 2011 et que c'est à partir de ce moment-là que vous avez commencé à sentir que votre vie serait en danger si vous deviez rentrer au Congo (audition 1/08/2016, p. 19). De plus, ce n'est qu'une fois la procédure de régularisation terminée, c'est-à-dire fin 2014 et, que vous avez su que vous pouviez être expulsé, que vos craintes ont commencé à être plus importantes (audition 1/08/2016, pp. 19, 20) et que vous avez alors envisagé la possibilité de demander l'asile.*

*Cependant, votre manque d'empressement à vous présenter devant les instances belges afin d'y demander une protection –alors que vous vous saviez en danger depuis plusieurs années- ne*

correspond pas avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie si elle doit rentrer dans son pays d'origine. Un tel constat porte déjà atteinte au bien-fondé de votre crainte.

Qui plus est, dans le cadre de cette demande d'asile, vous présentez à l'Office des étrangers, une « attestation tenant lieu de passeport » obtenue au consulat congolais d'Anvers en date du 19 juillet 2013 (voir farde « documents », doc. n°1 ; audition 01/08/2016, p. 7). Votre avocate a versé à votre dossier un passeport congolais obtenu à l'ambassade congolaise de Belgique le 15 août 2013 et valable jusqu'au 14 août 2018 (voir farde « documents », doc. n°2). Or, encore une fois, le fait de vous adresser, à deux reprises, à vos autorités nationales afin de vous faire délivrer un document d'identité, ne démontre pas, dans votre chef, une crainte de persécution vis-à-vis de ces mêmes autorités. Questionné à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez que vous y étiez contraint parce que vous aviez besoin d'une preuve de votre identité pour votre demande de régularisation. Et, vous ajoutez que de toute façon, c'est au consulat d'Anvers et non à l'ambassade de Bruxelles, que vous vous êtes adressé or, c'est l'ambassade qui détient les informations concernant les activistes en Belgique et qui s'occupe des services secrets, vous ne risquez rien selon vous, en vous adressant au consulat d'Anvers (audition 1/08/2016, pp. 8, 19, 20). Toutefois, de telles explications ne convainquent pas le Commissariat général, dans la mesure où il s'agit quand même d'autorités officielles en Belgique et que vous n'apportez aucun élément pour prouver qu'effectivement le consulat n'aurait aucun lien avec l'ambassade. Quoi qu'il en soit, à nouveau, votre attitude reste incompatible avec une réelle crainte de persécution et affaiblit d'emblée la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte.

Au surplus, force est de constater que ce n'est qu'en 2011 que votre militantisme politique commence, vous n'aviez jamais auparavant milité au sein d'un parti (voir dossier). De plus, ce militantisme commence cinq ans après votre arrivée en Belgique et ajoutons aussi que ce n'est que cinq ans après cette première activité politique que vous vous décidez à demander l'asile par crainte de persécution à cause de ce militantisme. Des constats qui continuent à nuire au bien-fondé de votre crainte.

Ensuite, concernant votre militantisme en Belgique, vous déclarez que vous êtes sympathisant de l'UDPS parti que vous déclarez soutenir depuis les élections de 2011 (audition 1/08/2016, p. 6).

A ce propos, vous présentez des « screenshots » tirés de Youtube.com qui montrent votre présence à des manifestations qui ont eu lieu à Bruxelles en 2011 (Marche de soutien à Thisekedi le 19 novembre 2011, marche de protestation contre la proclamation de Kabila président, le 17 décembre 2011, les deux marches ayant eu lieu à Bruxelles et aussi une marche à Leuven en janvier 2012 (voir farde « documents », doc. n°7). Vous prétendez ainsi prouver votre militantisme politique en Belgique. Vous dites avoir participé à au moins trois manifestations en 2011 et début 2012 et à un setting début 2016 (audition 1/08/2016, pp. 9, 10). Vous ajoutez qu'à part cela, vous distribuiez des documents dans des endroits publics, de manière régulière et depuis un an (vous l'avez fait en l'occurrence le 24 mai 2016, 23 juin 2016 ou 21 juillet 2016), à Bruxelles, dans le métro et à la gare de Leuven. De même, vous dites que vous assistiez à des réunions de l'UDPS qui ont lieu à Bruxelles ou à Laeken (audition 1/08/2016, p. 10, 11, 12).

Cependant, sans remettre en cause votre activisme en Belgique, le seul fait d'être présent à quelques manifestations (en 2011 et 2012 et en 2016), de participer à des réunions régulièrement d'une faction de l'UDPS Belgique ou de distribuer des informations critiquant le régime en place, ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève.

En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises.

A ce propos, vous vous limitez à déclarer que le régime infiltre le milieu des combattants en Belgique et que vous vous êtes déjà affiché lors de différentes marches (audition 1/08/2016, p. 9). De plus, quand la question de savoir ce qui vous fait dire que le gouvernement congolais aurait des traces de vos activités vous est posée, vous argumentez que vous distribuez des informations et que vous pourriez donner celles-ci à un infiltré. Cependant, vous ne savez pas à qui vous donnez ces informations ou avec qui vous discutez lorsque vous le faites, vos arguments manquent dès lors de fondement. En effet, vous n'apportez pas d'informations concrètes à ce sujet, en déclarant simplement que « tout le monde sait qu'il y a des infiltrés ». Mais encore, en réponse à la question de savoir si vous avez des éléments qui

*vous font penser que les autorités connaissent effectivement votre engagement, vous répondez que Monsieur [T. M.] a écrit cela dans ces attestations (audition 1/08/2016, p. 17).*

*Or, si en effet, Monsieur [T. M.] annonce, dans son attestation de juillet 2016, que vous êtes fiché par les services de sécurité de l'Ambassade congolaise à Bruxelles lesquels seraient en possession de votre nom et de votre photo –ce qui se doit d'être correct puisque vous vous êtes vous-même adressé à vos autorités congolaises en Belgique pour y demander un passeport, (voir supra), il n'apporte cependant aucune information ou élément de nature à étayer ses propos et corroborer cette affirmation (voir « farde documents » , doc. n° 4).*

*Force est en définitive de constater qu'en dépit du fait que la question vous a été posée à de multiples reprises, que l'officier de protection du Commissariat général a insisté pour savoir sur quels éléments vous fondiez cette crainte d'être connu des autorités nationales congolaises, vous avez continué à tenir de propos vagues et généraux portant sur le fait que les autorités font des photos des combattants, que vous êtes répertorié sur un fichier, que vous avez fait comprendre à un ami qui est conseiller d'un général congolais que « ça ne marche pas dans le pays » ou que les autorités savent que vous êtes en Belgique parce que vous avez été leur demander un passeport. Ces dires sont loin de convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour aujourd'hui au Congo (audition 1/08/2016, pp. 17, 18, 19).*

*Soulignons encore que vous n'avez pas de carte de membre du parti ni de fonction particulière au sein de l'UDPS de Monsieur [T. M.] (audition 1/08/2016, pp. 6, 17). Et, vous déclarez qu'il n'y a personne dans votre famille proche qui fasse partie de l'UDPS et que personne, parmi vos proches, n'a été inquiété par les autorités congolaises en raison de vos activités politiques en Belgique (audition 1/08/2016, pp. 6, 18).*

*Par ailleurs, dans la première attestation, datée du mois de novembre 2015, signée aussi par Monsieur [T. M.], ce dernier affirme que vous participez aux réunions du bureau, que vous cotisez régulièrement pour soutenir les activités de l'UDPS Belgique, que vous êtes inventorié et fiché comme étant un « combattant de la Liberté » et que vous distribuez des documents du parti dans les métros, les trains, les bus et les trams de Bruxelles (voir farde « documents » , doc. n° 3). Ces mêmes activités sont soulignées dans l'attestation du 30 juillet 2016 . L'auteur de ce document met aussi en avant la situation volatile et incertaine dans laquelle se trouve actuellement le Congo (voir farde « document » , doc. n°4).*

*Soulignons que plusieurs éléments diminuent fortement la force probante qui aurait pu être accordée à ces attestations. Tout d'abord, il ressort des informations objectives figurant au dossier que Monsieur [T. M.], comme tous les autres membres du « Conclave de Bruxelles » a été radié de manière définitive de l'UDPS en septembre 2015 –suite à ces positions contraires à celles du président du parti, Monsieur Tshisekedi - (voir farde « informations sur le pays », crise au sein de l'UDPS). Le Commissariat général s'interroge alors sur la valeur des documents provenant de cette personne et de sa capacité à parler au nom du parti. Qui plus est, bien que la personne signataire de ce document est identifiée et qu'il jouit quand même d'une certaine notoriété (éléments non remis en cause par le Commissariat général, voir farde « informations sur le pays », crise au sein de l'UDPS), il n'en reste pas moins que cette lettre d'information à être rédigée par une personne privée qui est vraisemblablement proche de vous et pour qui vous contribuez à la survie de son parti en cotisant régulièrement (audition 1/08/2016, p. 9 ; voir farde « documents » , doc. n° 5).*

*Qui plus est, aucun cachet n'est apposé sur ces documents (voir farde « documents » , docs. n°3 et 4).*

*Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la certitude que lesdites attestations n'ont pas été rédigées par pure complaisance. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut en aucun cas se fonder de manière exclusive sur ces deux attestations provenant d'une personne privée pour vous octroyer une protection internationale.*

*Enfin, vous versez au dossier aussi deux liens avec des vidéos postées sur Youtube (voir farde « documents » , doc. n°6). Le premier lien fait référence à une dame expulsée en provenance de la Belgique qui a été arrêtée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en arrivant à Kinshasa. L'autre concerne le fait que les militants politiques en Europe, qui sont renvoyés en République Démocratique du Congo, sont une cible particulière du gouvernement et sont considérés comme combattants. Vous déclarez que ces informations confirment votre crainte vis-à-vis des méthodes*

utilisés par le gouvernement congolais en place (audition 1/08/2016, p. 7) et vous déclarez que toute personne refoulée vers le Congo est retenue par les services spéciaux (audition 1/08/2016, p. 17).

De même, votre avocate, dans sa lettre envoyée au Commissariat général datée du 16 mai 2016, met en avant le risque de persécutions des activistes politiques de l'opposition en cas de retour forcé en République Démocratique du Congo. Elle joint à son courrier, un article internet provenant du journal « The Guardian » concernant des demandeurs d'asile congolais qui auraient été torturés en arrivant en République Démocratique du Congo après avoir été déportés du Royaume Uni, aussi plusieurs articles internet concernant la situation au Congo (voir *farde* « documents », doc. n° 5) ainsi qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui reconnaît la qualité de réfugié à une candidate invoquant sa participation à des manifestations en faveur de l'UDPS en Belgique ainsi que l'arrestation de son père au Congo en raison de cette participation (voir *farde* « documents », doc. n° 9).

Cependant, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (*farde* « informations sur le pays », COI FOCUS « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » –actualisation du 11 mars 2016) montrent que certaines sources consultées ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Qui plus est, concernant le vol du 28 septembre 2016, il est noté que les personnes concernées ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par Mme [K. S.], fonctionnaire à l'immigration de l'OE détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille (COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016, 17/10/2016).

En définitive, les éléments présentés afin d'établir cette crainte ne vous concernent pas personnellement et il n'existe pas, dans l'ensemble de votre dossier, le moindre élément ou information précise et concrète qui permettrait au Commissariat général de penser que vous personnellement, vous pourriez être la cible du gouvernement congolais en rentrant à Kinshasa dans le cadre d'un éventuel refoulement. Par ailleurs, le fait qu'une compatriote à vous ait été reconnue par le Conseil du contentieux des étrangers ne change rien à la présente analyse dans la mesure où l'examen d'un dossier d'asile se fait toujours sur base propre et individuelle.

Quant aux différents articles par vous présentés, provenant d'internet, à noter qu'ils portent sur des informations générales concernant la situation générale au Congo, ne vous concernant pas personnellement (voir *farde* « document », doc. n° 8), ils ne peuvent pas dès lors, rétablir le bien-fondé de votre crainte.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise, ajoutant des précisions au sujet du statut de séjour du requérant en Belgique entre 2006 et 2014 et de l'évolution de son engagement politique.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant la visibilité de l'engagement politique du requérant. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'article du journal « The Observer » produit par le requérant. Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la force probante des attestations produites, contestant en particulier les informations citées par la partie défenderesse au sujet de la radiation de Monsieur T. M. par l'UDPS. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les courriels échangés par le requérant avec son cousin H. T.

2.4 Dans une deuxième branche, elle met en cause l'appréciation, par la partie défenderesse, des risques de persécutions encourus par le requérant en raison de son activisme politique. Elle estime que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour au Congo, confortent les craintes du requérant.

2.5 Dans une troisième branche, elle met en cause les éléments retenus par la partie défenderesse pour mettre en cause le bien-fondé de la crainte du requérant, et en particulier :

*« - le fait d'avoir commencé son activisme politique cinq ans après son arrivée ;  
- son « manque d'empressement » à solliciter l'asile ensuite ;  
- le fait qu'il se soit adressé au consulat de RDC à Anvers (et non à l'ambassade de RDC à Bruxelles, c'est important, voir infra) afin d'obtenir un passeport en 2013. »*

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

*« Inventaire des pièces*

*1. Décision entreprise*

*2. Désignation BAJ*

*3. Lettre d'accompagnement NDA et annexes*

*4. Attestation du Dr. [M.] du 30.07.2016*

*5. Courriel du requérant au CGRA du 15.08.2016 et annexes*

*6. Courriel du requérant au CGRA du 24.11.2016*

*7. Document légalisé qui concerne l'action intentée par l'aile du Dr. [M.] (UDPS, conclave de Bruxelles) contre TSHISEKEDI, mars 2016*

*8. Jeune Afrique, « RD Congo : les États-Unis gèlent les avoirs de Célestin Kanyama, chef de la police de Kinshasa », 23.06.2015, <http://www.jeuneafrique.com/336364/politique/etatsunis-gelent-avoirs-de-celestin-kanvama-chef-de-police-de-kinshasa/>*

9. Actualités.cd, « Kalev, Numbi, Amisi, Kanyama et Ilunga Kampete visés par les sanctions européennes », décembre 2016, <https://actualite.cd/2016/11/30/kalev-numbi-amisikanyama-ilunga-kampete-vises-sanctions-europeennes/#Kqx6uQ3dEsXvioOB.99>
10. Post-Deportation risks, « Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin », RDC
11. Amnesty International, "DRC: Deadly protest violence must be averted", <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=5832cafc4>, 18.11.2016
12. La Libre, "La Belgique recommande à ses ressortissants de quitter la RDC, des journalistes expulsés", 16.12.2016, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-belgique-recommande-a-sesressortissants-de-quitter-la-rdc-des-journalistes-expulses-585423f0cd701e2eb2882383>
13. Les Etats-Unis demandent à tous leurs ressortissants de quitter la RDC « avant le 19 décembre », <http://abidjantv.net/afrique-3/les-etats-unis-demandent-a-tous-leursressortissants-de-quitter-la-rdc-vant-le-19-decembre/>
14. L'Echo, « La tension monte au Congo », 17.12.2016, <http://www.lecho.be/economie/politique/international/afrique/La-tension-monte-au-Congo.9842988-3164.art?ckc=l&ts=1482226875>,
15. Libération, Disparition mystérieuse de deux Français en RDC, 15.12.2016, <http://www.liberation.fr/planete/2016/12/15/disparition-mysterieuse-de-deuxfrancais-en-rdc-1535549>
16. Arrêt CCE n°153 100 du 23.09.2015
17. Attestations consulat RDC Anvers »

3.2 Le Conseil observe que l'attestation du docteur M. du 30 juillet 2016 figure au dossier administratif. Pour le surplus, il estime que les documents précités correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué s'appuie sur le constat, d'une part, que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à établir que la crainte alléguée à l'appui de la première demande d'asile du requérant est fondée alors que le Conseil avait estimé que tel n'était pas le cas dans le cadre de cette première demande, et d'autre part, que le bien-fondé des nouvelles craintes que le requérant lie aux activités politiques qu'il déclare avoir menées en Belgique depuis 2011 n'est pas davantage établi compte tenu de l'absence de crédibilité de ses déclarations, du défaut de force probante des pièces produites et des informations figurant au dossier administratif.

4.3 S'agissant des faits également allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'il a confirmé les décisions de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse dans le cadre des précédentes demandes d'asile du requérant par les arrêts n°680 du 11 juillet 2007 et n°15 690 du 8 septembre 2008, ces arrêts concluant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Il constate en tout état de cause que le requérant n'invoque plus les faits à l'origine de ses deux premières demandes d'asile à l'appui de sa troisième demande.

4.4 S'agissant des craintes liées aux activités politiques que le requérant dit avoir menées en Belgique, la partie défenderesse fonde notamment sa conviction sur le manque d'empressement du requérant à introduire sa troisième demande d'asile, sur les démarches que ce dernier a réalisées en Belgique auprès de ses autorités et sur le manque de consistance de ses propos, lesquels ne permettent pas d'établir l'intensité et la visibilité des activités politiques alléguées. Elle expose également longuement pour quelles raisons elle considère que les images et attestations produites par

le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte qu'il lie à ses activités politiques. Elle observe enfin que la crainte liée à son seul statut de demandeur d'asile débouté n'est pas fondée au regard des informations recueillies par ses services et versées au dossier administratif.

4.5 Le Conseil ne peut pas se rallier au motif relatif aux attestations de Mr [T. M.]. Sous cette réserve, il estime, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils sont pertinents. A titre liminaire, il rappelle que dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile, le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays pour les raisons qu'il alléguait. Cette constatation conduit le Conseil à s'interroger sur la sincérité des nouvelles opinions politiques alléguées dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Dans ces circonstances, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant n'explique pas valablement pour quelles raisons il n'a pas introduit plus tôt cette troisième demande d'asile et que les démarches qu'il a réalisées auprès de ses autorités nationales en 2013 ne paraissent pas compatibles avec la crainte qu'il invoque. Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ses dépositions relatives à son engagement politique personnel en Belgique depuis 2011 sont généralement dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il a acquis un profil politique suffisamment intense et visible pour être perçu comme une menace par ses autorités en cas de retour dans son pays.

4.6 Si le Conseil ne partage pas le raisonnement de la partie défenderesse au sujet du titre revendiqué par le Dr. T. M., auteur des différentes attestations émanant de l'U.D.P.S., il constate en revanche que le contenu de ces attestations ne permet toujours pas de comprendre quelles seraient les activités politiques concrètes auxquelles ce dernier aurait personnellement pris part depuis 2011. En outre, si la circonstance que le Dr. T. M. ne fait plus partie de la branche de l'U.D.P.S. dirigée par la famille de E. Tshisekedi ne permet, certes, pas d'en tirer des conclusions sur la légitimité du titre revendiqué par le Dr. M. ni de mettre en cause l'authenticité des attestations précitées, l'absence de la moindre mention à cette division au sein de l'U.D.P.S. dans lesdites attestations conduit en revanche à s'interroger sur la rigueur et la bonne foi de leur auteur, et par conséquent, sur son impartialité. Il s'ensuit que, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil ne peut pas reconnaître à ces attestations une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les propos du requérant et à justifier les lacunes de son récit par les circonstances de fait de la cause. La partie requérante ne fournit en revanche pas suffisamment d'élément de nature à établir la réalité, l'intensité et la visibilité du militantisme allégué par le requérant. Il souligne en particulier que l'attestation du 30 juillet 2016, jointe au recours, figure au dossier administratif et a déjà été analysée par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (voir point 4.6 du présent arrêt). Les explications développées pour justifier le manque d'empressement du requérant pour introduire sa troisième demande d'asile ainsi que les démarches réalisées pour obtenir des documents d'identité auprès de ses autorités ne convainquent pas davantage le Conseil. Si ces motifs ne pourraient pas suffire à eux seuls à fonder un rejet de la troisième demande d'asile du requérant, le Conseil estime que dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse a légitimement pu déceler dans l'attitude du requérant des indices supplémentaires que ce dernier ne demeure pas éloigné de son pays pour les motifs qu'il allègue, ces indices s'ajoutant aux lacunes relevées dans les propos du requérant.

4.8 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas davantage de mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant que les échanges de courriel du requérant avec son cousin ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante en raison tant de leur forme que de leur auteur, dont l'objectivité ne peut être garantie compte tenu des liens familiaux qui l'unissent au requérant. La circonstance que ce cousin occupe une fonction officielle ne permet pas d'énerver ce constat.

4.9 Quant à la clé U.S.B. et au C.D.rom, ceux-ci contiennent différents films et images qui n'offrent aucune garantie quant à la façon dont ils ont été enregistrés et ne permettent pas d'établir que le militantisme allégué par le requérant est suffisamment intense et visible pour qu'il soit connu des autorités et que celles-ci le perçoivent comme un menace.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Enfin, la partie requérante met en cause l'analyse, par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC et des risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant en R.D.C., et en particulier, du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés sans profil politique spécifique à leur retour dans leur pays. Il observe à cet égard que tant les arguments développés dans le recours que les sources d'informations qui y sont citées, en particulier l'article paru dans « The Observer » concernant des Congolais dont le profil d'opposant politique n'est pas contesté, ce qui, au vu des développements qui précèdent, n'est pas le cas du requérant.

4.12 Le Conseil rappelle encore que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour à Kinshasa, ville d'origine du requérant, ce dernier y serait confronté à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE